faisant les actes prescrits, une indulgence spéciale *in articulo mortis,* c'est-à-dire dont l'effet reste suspendu jusqu'au moment précis où l'âme se sépare du corps? C'est une erreur qu'il est utile de ne point laisser se propager. Pour gagner les indulgences dites apostoliques *in articulo mortis* attachées à un objet béni par le pape, il n'est pas besoin d'une formule spéciale. Ces objets ainsi bénis donnent à ceux qui les possèdent et se trouvent à l'article de la mort une indulgence plénière, pourvu qu'ils se soient confessés et aient communié, et en plus qu'ils acceptent la mort, ou encore, s'ils ne peuvent avoir reçu les sacrements, pourvu qu'ils aient invoqué, de bouche ou au moins de coeur, le saint nom de Jésus. Mais cette indulgence n'est point l'indulgence *in articulo mortis,* c'est-à-dire celle dont l'effet reste suspendu jusqu'au moment où l'âme quitte le corps. Le pape défend en effet, vers la fin du décret, d'appliquer avec ces crucifix pareille indulgence, à moins qu'on n'en ait reçu la permission par écrit, disant que la constitution *Pia Mater* de Benoit XIV y a suffisamment pourvu. On a bien toujours une indulgence plénière, mais son effet n' 'est point suspendu et elle se gagne au moment où on a accompli ce qu'indique ce décret.

* * *

Sous Pie X, quelques décrets importants, entre autres celui de la Congrégation des Religieux *Cum in sacramentalibus* sur la confession des religieuses avait été officiellement traduit en diverses langues. La raison en était que ce décret devait être inséré en langue vulgaire dans les Constitutions des Instituts et on voulait que le texte en fût absolument authentique et ne pût point être défiguré par des traductions parfois infidèles. Le péril est sérieux, et je puis en donner un exemple. Quand a été publiée la Constitution *Conditae a Christo Ecclesiae* sur l'organisation des Instituts religieux, soit simplement diocésains, soit approuvés en cour de Rome,